



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-043 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Quillan**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antagnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginolles, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antagnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginolles, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Quillan, en date du 17 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Quillan.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Quillan
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Quillan
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Quillan et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Quillan, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018

Le Préfet

Alain THIRION